

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral structurant la commission locale de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (1^{ère} catégorie) – M. Pinauldt (Marc-Étienne) ;

Vu l'arrêté du 15 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1997, du 25 novembre 2004 et du 6 août 2008 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval ;

Vu l'approbation par la commission locale de l'eau, réunie le 20 février 2014, du projet de composition des collèges de la commission locale de l'eau « Scarpe aval » ;

Considérant que suite à l'approbation, le 20 mars 2012, du schéma départemental de coopération intercommunale du Nord, il est nécessaire de réviser la structure de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval ;

Considérant que le mandat des membres actuels de la commission locale de l'eau arrive à échéance le 26 novembre 2014, à l'issue de six années d'exercice ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Constitution de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval est constituée de quarante-quatre (44) membres répartis dans les trois collèges décrits ci-dessous :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : vingt-trois (23) membres ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : douze (12) membres ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés : neuf (9) membres.

Article 2 – Constitution du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué de :

- Un (1) représentant du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais ;
- Un (1) représentant du Conseil général du Nord ;
- Un (1) représentant du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;
- Douze (12) représentants des établissements publics de coopération intercommunale, proposés par l'association départementale des maires du Nord choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des territoires siégeant dans le périmètre du SAGE :
 - Périmètre de la Communauté d'agglomération du Douaisis : trois (3) membres ;
 - Périmètre de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut : trois (3) membres ;
 - Périmètre de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent : deux (2) membres ;
 - Périmètre de la Communauté de communes Pévèle Carembault : deux (2) membres ;
 - Périmètre de la Communauté d'agglomération de Valenciennes métropole : un (1) membre ;
 - Périmètre du Syndicat des communes intéressées au Parc naturel régional Scarpe-Escaut : un (1) membre ;
- Deux (2) représentants du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Scarpe et du Bas-Escaut ;
- Deux (2) représentants du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord — Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord ;
- Un (1) représentant du Syndicat des eaux de Valenciennes ;
- Un (1) représentant du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale « Grand Douaisis » ;
- Un (1) représentant du Syndicat intercommunal pour l'Enseignement supérieur, porteur du schéma de cohérence territoriale « Valenciennois » ;
- Un (1) représentant du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Lille Métropole.

Article 3 – Constitution du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées.

Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est constitué par :

- Deux (2) représentants de la Chambre d'agriculture de région Nord-Pas-de-Calais ;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut ;
- Un (1) représentant des associations syndicales de propriétaires, des représentants de la propriété foncière ou forestière ;
- Un (1) représentant de la fédération départementale du Nord des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Deux (2) représentants des associations, agréées et habilitées, de protection de l'environnement ;
- Un (1) représentant des associations agréées de consommateurs ;
- Un (1) représentant de l'agriculture biologique ;
- Un (1) représentant de l'activité cynégétique ;
- Un (1) représentant des activités de tourisme ou d'activités de loisir.

Article 4 – Constitution du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est constitué par :

- le préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Nord ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord - Pas-de-Calais des Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur territorial Île-de-France — Nord-Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant ;

Article 5 – Durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 6 – Fonctionnement de la commission locale de l'eau.

L'élection du président de la commission locale de l'eau sera procédée lors de la première séance plénière de ladite commission.

La commission locale de l'eau élaborera ses règles de fonctionnement au plus tard, six mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 7 – Publication

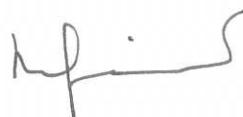
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>. Une copie sera également adressée aux structures membres de la commission locale de l'eau ainsi qu'aux sous-préfets des arrondissements de Douai, Lille et Valenciennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1997, du 25 novembre 2004 et du 6 août 2008 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval sont abrogés à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2014**
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Marc-Étienne PINAULDT